



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 2025-53
Code AIOT : 0010003950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 5, Avenue de la Gare 41100 Selommes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 5, Avenue de la Gare 41100 Selommes
- Code AIOT : 0010003950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de stockage de céréale et dépôt d'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12, 3.7 et 4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et situation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 22/04/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Constat du 22 avril 2024: Aucun plan général des stockages n'est annexé à l'état des stocks. La localisation précise des stockages n'est pas identifiée dans cet état des stocks, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident. L'emplacement des cases de stockage est difficilement interprétable.

Constat du 17 janvier 2025: L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan général de stockage affiché dans le poste de chargement. Ce plan précise l'emplacement, la nature ainsi que les quantités stockés. Ce plan affiché correspond à l'état des stocks version papier édité par l'exploitant le jour de la visite. La numérotation des cases de stockage est correcte.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12, 3.7 et 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Point 2.12 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006 Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique «4702-II ou 4702-III» : des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur ;
- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV » : des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur.16/23 En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la

catégorie la plus pénalisante.

Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006 Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

• [...];

- une gestion des produits hors spécifications des rubriques «4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III». L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

Point 4.8 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024: un poteau en bois support de charpente est en contact direct sur tout son périmètre avec un tas d'engrais vrac classé.

Constat de la visite d'inspection du 17 janvier 2025: L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a protégé tous les éléments en bois (poteaux de support charpente et cloisons) en contact direct avec les engrais par de la bâche en polyéthylène.

Pas de non respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de

<p>combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024:</u> Détail en annexe confidentielle</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 17 janvier 2025:</u> Détail en annexe confidentielle. Ce constat a notamment permis à l'inspection des installations classées de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Equipements de première intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 22 avril 2024:</u> Il a été constaté la présence d'extincteurs répartis à</p>

l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'à proximité des lieux présentant des risques. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique pour son parc d'extincteurs datant de février 2024. Le rapport mentionne qu'un extincteur poudre 2 kilos équipant un manitou n'a pu être contrôlé le jour de la visite.

Constat de la visite du 17 janvier 2025: L'engin télescopique agricole (manitou) a été remplacé par un engin neuf avec son extincteur neuf.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite